



## Sensorion

Assemblée générale mixte du 20 mai 2020

Treizième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

ERNST & YOUNG Audit



## Sensorion

Assemblée générale mixte du 20 mai 2020

Treizième résolution

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 4 000 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la quinzième résolution de la présente assemblée.

Le montant nominal maximal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'élève à € 20 000 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la quinzième résolution de la présente assemblée.

Ces plafonds ne tiennent pas compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la quatorzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la treizième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 4 mai 2020

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier